voies navigables de France

Mission administration générale-défense

outils

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES
de Voies navigables de France

Année 2005 N°17 /
8 septembre 2005

CA n° 77 DU 30 JUIN 2004

1. Avis d'affichage P2
2. Délibérations P 3

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la mission administration générale/défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

1 – Avis d'affichage

Il est porté à la connaissance du public les délibérations adoptées par le conseil d'administration de VNF dans sa séance du 30 juin 2004.

Cet avis fait l'objet d'un affichage dans le hall du siège social de l'établissement public VNF, 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (62) du 19 juillet au 19 septembre 2004 :

- délibération relative à l'adaptation de l'organisation des services centraux de l'établissement ;
- délibération relative aux modalités de la participation financière de l'établissement dans la mise en place de la deuxième promotion de la formation supérieure de la navigation intérieure (ISNI) ;
- délibération relative à la fixation du montant de l'abonnement au service de diffusion d'avis à la batellerie par le biais de SMS ;
- délibération relative à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire au profit de M. ACQUETTE ;
- délibération relative à la désignation de VNF comme maître d'ouvrage des aménagements sur le territoire français de la digue de Lauterbourg pour la rétention des crues du Rhin ;
- délibération relative à la désignation de VNF comme maître d'ouvrage des aménagements sur le territoire français du barrage agricole de Brisach pour la rétention des crues du Rhin.

Les délibérations peuvent être consultées au secrétariat général de l'établissement.

Jean-Louis JULIEN

Voies navigables
de France

C.A. n° 77

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 30 JUIN 2004

DELIBERATION RELATIVE A L'ADAPTATION DE L'ORGANISATION DES SERVICES CENTRAUX DE L'ETABLISSEMENT

Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment son article 13,

Vu le rapport présenté en séance le 30 juin 2004,

Vu l'avis du comité d'entreprise du 22 juin 2004,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 :

Les principes d'organisation des services centraux de Voies navigables de France tels que présentés dans le rapport de référence sont approuvés.

Article 2 :

Délégation est donnée au Président pour mettre en place l'organisation approuvée et procéder à l'organisation interne de ces services centraux.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel de VNF.

Le Président du conseil d'administration

François BORDRY

Le Secrétaire général par intérim
secrétaire du conseil administration

Jean-Louis JULIEN

Voies navigables
de France

C.A. n° 77

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 30 JUIN 2004

DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'ETABLISSEMENT DANS LA MISE EN PLACE DE LA DEUXIEME PROMOTION DE LA FORMATION SUPERIEURE DE LA NAVIGATION INTERIEURE (ISNI)

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, portant statut de Voies navigables de France,

Vu la communication au conseil dans sa séance du 3 octobre 2001,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Le Président du conseil d'administration est autorisé à signer une convention de participation financière au lancement de la deuxième promotion de la formation supérieure de la navigation intérieure.

Article 2

Le montant de la subvention s'élèvera à :

- 60 000 € pour la période septembre 2004 / juin 2005,
- 30 000 € pour la période septembre 2005 / juin 2006.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel de VNF.

Le Président du conseil d'administration

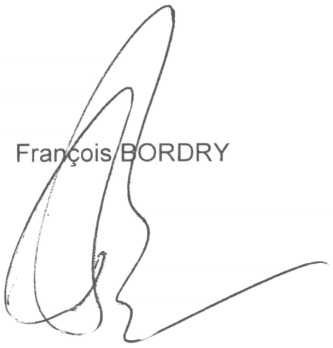

François BORDRY

Le Secrétaire général par intérim
secrétaire du conseil administration

Jean-Louis JULIEN

Voies navigables
de France

C.A. n° 77

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 30 JUIN 2004

DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DU MONTANT DE L'ABONNEMENT AU SERVICE DE DIFFUSION D'AVIS A LA BATELLERIE PAR LE BIAIS DE SMS

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Les avis à la batellerie actuellement diffusés par fax et courrier pourront également être envoyés par SMS. Le coût de l'envoi des SMS sera couvert par un abonnement mensuel ou annuel.

Article 2

Le coût de l'abonnement est fixé forfaitairement par abonné :

- annuellement à 96 € TTC pour tout abonnement supérieur à un mois,
- à 12 € TTC pour tout abonnement inférieur ou égal à un mois,

quel que soit le nombre de régions auxquelles l'usager est abonné, les périodes et localisations demandées.

Le prix de l'abonnement ne sera pas modifié même si la localisation géographique de l'abonné varie au cours du temps.

Article 3

Ces prix seront ajustables au premier janvier de chaque année, par référence à l'évolution des valeurs de l'indice SYNTEC publiées mensuellement dans la revue « Le Moniteur ».

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel de VNF.

Le Président du conseil d'administration

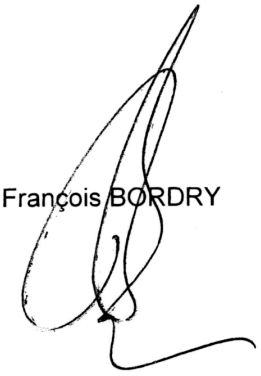

François BORDRY

Le Secrétaire général par intérim
secrétaire du conseil administration

Jean-Louis JULIEN

Voies navigables
de France

C.A. n° 77

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 30 JUIN 2004

DELIBERATION RELATIVE A LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DE M. ACQUETTE

Vu la loi de finances pour 1991 n° 90-1168 du 29 décembre 1990,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Le président de Voies navigables de France est autorisé à signer une convention d'occupation temporaire d'une durée de cinq années portant sur une parcelle de terrain faisant partie du domaine public fluvial confié à l'établissement sise à Emmerin (59) d'une contenance de 11ha 44a 91ca.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration

François BORDRY

Le Secrétaire général par intérim
secrétaire du conseil administration

Jean-Louis JULIEN

Voies navigables
de France

C.A. n° 77

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 30 JUIN 2004

DELIBERATION RELATIVE A LA DESIGNATION DE VNF COMME MAITRE D'OUVRAGE DES AMENAGEMENTS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS DE LA DIGUE DE LAUTERBOURG POUR LA RETENTION DES CRUES DU RHIN

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1992, pris en application de l'article 1er du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

La maîtrise d'ouvrage des travaux qui devront être réalisés en territoire français dans le cadre de l'aménagement d'une nouvelle digue des hautes eaux dans le secteur de Lauterbourg sera assurée par Voies navigables de France. Les ouvrages réalisés dans ce cadre seront propriété de l'Etat français qui les mettra ensuite à disposition de l'établissement public. L'Etat et VNF définiront ultérieurement les modalités de cette maîtrise d'ouvrage.

Article 2

Le Président de Voies navigables de France est autorisé à signer les conventions de financement nécessaires avec l'Allemagne représentée par la Wasser-und Schifffahrtsdirektion Süd-West (Direction des voies navigables sud-ouest) sous réserve que celles-ci respectent les principes énoncés dans le rapport présenté en séance du 30 juin 2004.

Article 3

Le Directeur Interrégional de Strasbourg est autorisé :

- à établir les différents dossiers à mettre à l'enquête publique y compris ceux afférents aux procédures qui seront menées au nom de l'Etat français ;
- à demander l'engagement des procédures nécessaires et notamment à solliciter les autorisations requises au titre des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) dès lors qu'auront été finalisés les accords précisant toutes les modalités financières relatives au projet.

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration

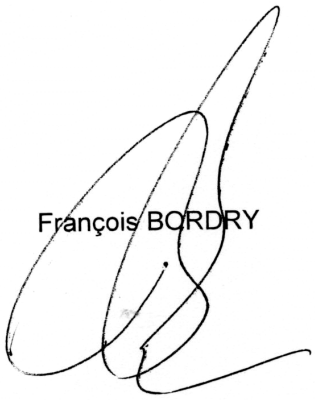

François BORDRY

Le Secrétaire général par intérim
Secrétaire du conseil d'administration

Jean-Louis JULIEN

Voies navigables
de France

C.A. n° 77

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 30 JUIN 2004

DELIBERATION RELATIVE A LA DESIGNATION DE VNF COMME MAITRE D'OUVRAGE DES AMENAGEMENTS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS DU BARRAGE AGRICOLE DE BRISACH POUR LA RETENTION DES CRUES DU RHIN

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu l'arrêté du 24 janvier 1992, pris en application de l'article 1er du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

La maîtrise d'ouvrage des travaux prévus en rive française dans le cadre de l'opération d'utilisation du barrage agricole de Brisach pour la rétention des crues sera assurée par Voies navigables de France. Les ouvrages réalisés dans ce cadre seront propriété de l'Etat français qui les mettra ensuite à disposition de l'établissement public. L'Etat et VNF définiront ultérieurement les modalités de cette maîtrise d'ouvrage.

Article 2

Le Président de Voies navigables de France est autorisé à signer les conventions de financement nécessaires avec les autorités compétentes du land de Bade-Wurtemberg sous réserve que celles-ci respectent les principes énoncés dans le rapport présenté en séance du 30 juin 2004.

Article 3

Le Directeur Interrégional de Strasbourg est autorisé :

- à établir les différents dossiers à mettre à l'enquête publique y compris ceux afférents aux procédures qui seront menées au nom de l'Etat français ;
- à demander l'engagement des procédures nécessaires et notamment à solliciter les autorisations requises au titre des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau) dès lors qu'auront été finalisés les accords précisant toutes les modalités financières relatives au projet.

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le Président du conseil d'administration

François BORDRY

Le Secrétaire général par intérim
Secrétaire du conseil d'administration

Jean-Louis JULIEN

175 rue Ludovic Boutleux,
boite postale 820,
62408 Béthune cedex
téléphone
03 21 63 21.61
télécopie
03 21 63 24 81
www.vnf.fr
septembre 2005